

ARRÊTÉ DRESSANT POUR LE CANTON DU JURA LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS  
NON HOSPITALIERS ADMIS AU SENS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-  
MALADIE À PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (1),

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur  
l'assurance-maladie (2)

vu les articles 13, 17 et 18 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique (3),

arrête :

Article premier<sup>1</sup> Le présent arrêté dresse pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), à savoir les établissements médico-sociaux, les unités de vie de psychogériatrie, les lits d'accueil temporaire, les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation de longue durée et les unités psycho-éducatives.

<sup>2</sup> La liste des établissements hospitaliers soumis à la loi sur les établissements hospitaliers admis par le Canton du Jura fait l'objet d'un arrêté séparé.

(1) RS 832.10  
(2) RSJU 832.10  
(3) RSJU 810.41

**Art. 2** Les établissements médico-sociaux admis sont les suivants :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
EMS H-JU Saignelégier	Oui	63
EMS H-JU La Promenade Delémont	Oui	78
Les Cerisiers Miserez-Charmoille	Oui	74
Les Boutons d'Or Bassecourt	Oui	50
La Courtine Lajoux	Oui	30
Les Planchettes Porrentruy	Oui	52
Clair-Logis Delémont	Oui	37
Le Genevrier Courgenay	Oui	31
Les Chevières Boncourt	Non	39
Foyer St-Ursanne Saint-Ursanne	Non	90
Les Pins Vicques	Oui	33
Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	40
Tertianum La Sorne Delémont	Non	26

**Art. 3** Les unités de vie de psychogériatrie admises sont les suivantes :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
UVP H-JU La Promenade Delémont	Oui	26
UVP H-JU Porrentruy	Oui	15
UVP H-JU Saignelégier	Oui	14
UVP Les Planchettes Porrentruy	Oui	12
UVP Les Chevières Boncourt	Non	15
UVP Les Pins Vicques	Oui	34
UVP Tertianum La Jardinerie Delémont	Non	20
UVP Le Genevrier Courgenay	Oui	18
UVP Clair-Logis Delémont	Oui	16

**Art. 4** Les lits d'accueil temporaire admis sont les suivants :

Etablissement	Reconnu d'utilité publique	Nombre de lits
EMS H-JU Saignelégier	Oui	2
Les Planchettes Porrentruy	Oui	2
La Courtine Lajoux	Oui	1
Les Pins Vicques	Oui	2
Clair-Logis Delémont	Oui	2

**Art. 5** Les établissements offrant une assistance médicale et des mesures de réadaptation et les unités psycho-éducatives sont les suivants :

Etablissement	Localisation	Prestations
Centre Rencontres	Courfaivre	Centre pour la réhabilitation de personnes victimes de traumatisme cérébral, selon mandat de prestations
Clos-Henri, Fondation Addiction Jura	Les Genevez (Le Prédame)	Centre de traitement et de réadaptation pour personnes dépendantes, selon mandat de prestations
Unité d'accueil psycho-éducative	Chevenez et Porrentruy	Prestations psychiatriques pour adultes, selon mandat de prestations

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Tout recours contre la présente décision est dépourvu de l'effet suspensif.

Art. 7 Le présent arrêté abroge l'arrêté du Département de l'économie et de la santé dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements non hospitaliers admis au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Art. 8 <sup>1</sup> Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

<sup>2</sup> Il est communiqué:

- aux institutions concernées ;
- au Service de la santé publique ;
- au Service de l'action sociale ;
- au Centre médico-psychologique (CMP) ;
- à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- à tarifsuisse ;
- à CSS Assurance-maladie ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJ) ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 28 novembre 2023

Jacques Gerber

Ministre du Département de l'économie et de la santé

